

**SOCIETE D'EQUIPEMENT & DE GESTION POUR L'EXPANSION DES REGIONS -
SEGER**

SAS au capital social de 500 000 euros
Siège social : 18, boulevard de Broesses - 21000 DIJON
RCS DIJON 313 245 391
la « Société »

**DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
DU 07 OCTOBRE 2025**

Les soussignées :

- la société SOREFI (RCS 317 784 361), représentée par Madame Geneviève de MOLLERAT du JEU ;
- la société HFR (RCS 989 619 689), représentée par Madame Geneviève de MOLLERAT du JEU ;

seules associés de la Société, possédant ensemble la totalité des actions composant le capital social, ont pris à l'unanimité les décisions suivantes.

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés décide, en cas de transmission d'actions, d'instaurer un droit de préemption au profit des associés et de prévoir un agrément préalable des associés.

En conséquence, la collectivité des associés décide de modifier l'article 11 des statuts qui est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS »

Au sens du présent article, le terme « cession » comprend toute opération ayant pour objet ou pour effet de démembrer ou transférer la propriété des actions ou de toute valeur mobilière donnant accès au capital émises par la société, à titre gratuit ou onéreux, y compris, notamment et non exclusivement, par voie d'apport en société, de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif.

11.1 Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de virement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

11.2 Droit de préemption

Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

a. L'associé cédant notifie à la société, prise en la personne de son Président au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité et le domicile de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de l'agrément du cessionnaire tel que prévu au paragraphe 11.3 ci-dessous.

b. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visé au point "a" ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

c. A l'expiration du délai visé au point "b" ci-dessus et avant celle du délai visé au point "a" ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque l'exercice des droits de préemption porte sur un nombre d'actions supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si la totalité des actions n'a pas fait l'objet du droit de préemption tel que prévu par les présents statuts, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites dans le cadre de l'exercice du droit de préemption dont les associés bénéficient ; le tout, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure visée à l'article 11.3 ci-dessous.

d. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trois (3) mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

11.3 Agrément

Dans le cas où le droit de préemption ci-dessus stipulé n'est pas exercé ou l'est partiellement, toute cession d'actions au profit de tiers étrangers à la société sera soumise à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions suivantes :

a. La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé réception, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité prévue à l'article 15 ci-dessous. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les trente (30) jours, par lettre recommandée avec accusé réception.

En cas de refus, le cédant aura trente (30) jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

b. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président, par lettre recommandée avec accusé réception, dans les trente (30) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

c. *Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.*

d. *Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée avec accusé réception à laquelle le cédant doit répondre dans les dix (10) jours de la réception.*

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au point "j" ci-après.

e. *Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.*

Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

f. *Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.*

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

g. *Dans les huit (8) jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant, par lettre recommandée avec accusé réception, d'avoir, dans les trente (30) jours de la réception dudit avis, à faire connaître s'il renonce à la cession ou, dans le cas contraire, à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêt, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans le délai de trente (30) jours susvisé ou d'avoir, dans ce délai, notifié à la société sa renonciation, la cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office sur instruction du Président ou d'un délégué du Président, avec effet à la date de cette régularisation.*

11.4 Stipulations communes

a. *Les dispositions du paragraphe 11 ci-dessus sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.*

Elles s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions et démembrement de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéficiaires ou aux votes des associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

b. Les dispositions du paragraphe 11 ci-dessus s'appliquent également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elles s'appliquent aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit de préemption et le droit d'agrément, ainsi les conditions de rachat stipulés au présent article, s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur si elle accepte ou non celui-ci comme associé est de trois (3) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

c. En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises au droit de préemption et à l'agrément institué au présent article.

11.5. Nullité - Modification de l'article 11

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

L'ensemble des stipulations de l'article 11 ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés. »

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés décide de modifier les modalités de convocation des assemblée générales laquelle sera désormais faite huit (8) jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

En conséquence, la collectivité des associés décide de modifier l'article 13.3 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 13 - DECISIONS DES ASSOCIES

[...]

13.3 L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation. Toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé si tous les associés sont présents ou représentés. La convocation indique l'ordre du jour et il doit y être annexé le projet de résolutions arrêté par l'auteur de la convocation ainsi que, le cas échéant, le rapport dudit auteur à l'assemblée.

[...]»

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

La collectivité des associés décide de modifier les règles de quorum et de majorité requises pour la prise des décisions ordinaires et extraordinaires et décide de modifier en conséquence les articles 14 et 15 des statuts, dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 14 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions relatives aux modifications statutaires, ainsi qu'à toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif relèvent de la compétence exclusive des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf clause contraire des statuts prévoyant une majorité plus forte. »

« ARTICLE 15 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes les autres décisions relevant de la compétence des associés par les présents statuts sont qualifiées d'ordinaires. Relèvent également de la nature ordinaire, par exception aux articles L.237-18 et L.237-27 du Code du commerce, la nomination d'un liquidateur après dissolution de la société, et l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation.

En cas d'assemblée, celle-ci ne délibère valablement que si les actionnaires possédant plus de la moitié des actions ayant droit de vote sont présents ou représentés.

L'assemblée statue à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. »

QUATRIEME DECISION

La collectivité des associés prend acte de la démission de la société SOREFI (RCS 317 784 361) de ses fonctions de Président à compter du 07 octobre 2025, minuit.

Elle donne quitus entier et définitif de sa gestion à la société SOREFI.

CINQUIEME DECISION

La collectivité des associés décide de nommer la société HFR, société par actions simplifiée au capital de 705 994 euros, dont le siège social est situé 18, boulevard de Brosses à DIJON (21000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro 989 619 689 en qualité de Président de la Société pour une durée indéterminée à compter du 08 octobre 2025, 0 heure.

La société HFR disposera, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers.

La société HFR ne percevra aucune rémunération pour ses fonctions de Président, et ce, jusqu'à décision contraire.

Elle pourra cependant prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Madame Geneviève de MOLLERAT du JEU, ès-qualités de Président de la société HFR, accepte, au nom et pour le compte de cette dernière, lesdites fonctions et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par le Code de commerce et les textes pris pour son application pour l'exercice du mandat de Président.

SIXIEME DECISION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de procéder à toute formalité d'enregistrement, de publicité ou de dépôt.

la société SOREFI
représentée par Madame Geneviève de MOLLERAT du
JEU

la société HFR
représentée par Madame Geneviève de MOLLERAT du
JEU
« Bon pour acceptation des fonction de Président »